

Tarif pour inconsistance externe – Période 2020-2023

En complément au tarif pour le maintien et de la restauration de l'équilibre individuel des responsables d'équilibre, un **tarif pour inconsistance** trouve son application dans le contexte des échanges de puissance sur le réseau conformément au Règlement technique fédéral. Ce tarif est destiné à fournir aux responsables d'équilibre un signal économique les incitant à s'assurer de la consistance entre leurs programmes respectifs relatifs à de tels échanges.

Une inconsistance externe entre les nominations communiquées par deux responsables d'équilibre apparaît lorsque la nomination communiquée par le vendeur diffère de la nomination communiquée par l'acheteur.

Les tarifs suivants s'appliquent aux différences, en valeur absolue, entre les quantités quart-horaires nominées par ces deux parties :

- lorsque la quantité nominée par l'acheteur est inférieure à la quantité nominée par le vendeur: le tarif (en valeur absolue) applicable au déséquilibre positif d'un responsable d'équilibre;
- lorsque la quantité nominée par l'acheteur est supérieure à la quantité nominée par le vendeur: le tarif (en valeur absolue) applicable au déséquilibre négatif d'un responsable d'équilibre.

Le tarif est appliqué – lorsqu'Elia a accepté les nominations concernées – comme suit:

- dans sa totalité au responsable d'équilibre, lorsqu'Elia n'a pas reçu une nomination de la contrepartie ;
- pour moitié à chacun des deux responsables d'équilibre concernés, lorsqu'Elia a reçu une nomination de chacune des parties ; ou
- dans sa totalité au responsable d'équilibre lors d'un échange commercial interne dans le cadre d'un marché belge d'échange de blocs d'énergie tel que défini par l'Arrêté royal Bourse^{1 2}.

Tarif pour programmes inconsistants

D'autre part, Elia applique une pénalité lorsqu'un responsable d'équilibre présente des programmes en inconsistance, et que cette situation s'est déjà présentée au cours des 30 jours précédents.

Elia fixe pour l'instant à 0 EUR/MWh le niveau de cette pénalité, notamment en raison du fait que les inconsistances constatées au cours de la période régulatoire précédente sont quasiment inexistantes. Cependant, s'il s'avérait qu'une telle pénalité est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du marché, Elia proposerait d'en augmenter la valeur, moyennant accord de la CREG.

¹ Cependant, si la contrepartie du Gestionnaire du marché conteste la facture et prouve que la situation visée résulte d'une erreur du Gestionnaire du marché (une société qui répond aux critères imposés par l'AR Bourse), Elia adressera une note de crédit à la contrepartie du Gestionnaire du marché pour l'ensemble de la facture précitée et adressera une nouvelle facture au Gestionnaire du marché.

² L'Arrêté royal du 20 octobre 2005 relatif à la création et à l'organisation d'un marché belge d'échange de blocs d'énergie.